

REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE COMMUNALE

Textes de référence :

- *Code de l'éducation : articles R531-52 à R531-53 réglementant les tarifs de la restauration scolaire ;*
- *Arrêté du 30 septembre 2011 sur la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire ;*
- *Circulaire n°2011-118 du 25 juin 2011 relative à la restauration scolaire ;*
- *Circulaire n°2003-135 du 8 Septembre 2003 relative à l'accueil et l'intégration des enfants atteints de troubles de santé ;*
- *Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques.*
- *Protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999.*

Références communales :

- *Délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2009 portant création d'un règlement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.*
- *Délibération n° 16-2015 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2015 portant modification des horaires de l'accueil périscolaire.*
- *Délibération n° 21-2016 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016 portant révision des tarifs de la cantine scolaire à compter du 01 septembre 2016.*
- *Arrêté n° 04-2017 du 01 septembre 2017 portant règlement de la cantine et de la garderie communale.*

1

1. DISPOSITIONS COMMUNES :

Préambule :

Le service de la cantine et de la garderie périscolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la commune de Champagnac a choisi de rendre aux familles.

Inscriptions – Tarifs – Facturation – Paiement :

La famille remplit obligatoirement à la rentrée une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année et qui est à remettre au secrétariat de la mairie sous 4 jours.

Le dossier d'inscription doit obligatoirement comprendre : la fiche d'inscription complétée et signée et, le cas échéant, l'autorisation de prélèvement signée accompagnée d'un RIB. L'inscription n'est valide qu'après la fourniture des pièces citées précédemment et sous réserve d'aucune facture cantine ou garderie restée impayée l'année précédente.

Les tarifs de la cantine et de la garderie sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et transmis aux familles par voie d'affichage. Ils paraissent également dans le bulletin municipal.

Une facture est éditée par la Commune en fin de mois et transmise à la famille. Le paiement sera effectué au plus tôt par prélèvement automatique (solution à privilégier), par chèque bancaire ou postal remis à la secrétaire de mairie, ou en espèces également remis à la secrétaire de mairie.

Le retard de paiement fera l'objet d'un unique rappel amiable par la mairie, puis d'une transmission au Trésor Public qui procédera alors aux différentes relances et procédures contentieuses conformément à la loi.

Le non-paiement des factures pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Devoirs et obligations :

Les devoirs et obligations des agents communaux sont détaillés dans la rubrique "dispositions particulières".

Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité.

Les parents doivent signaler tout problème se déroulant pendant le temps du repas ou de la garderie au Maire ou à l'un des adjoints. En aucun cas, les réclamations ne pourront être adressées directement au personnel. Aucune agression verbale ou physique envers le personnel communal ne sera tolérée.

Aucun jeu personnel, ni objet dangereux ne sera accepté durant les temps périscolaires (cantine, garderie ou activités périscolaires). La commune décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets personnels amenés durant les temps périscolaires.

Le personnel communal ne peut être tenu pour responsable de blessures survenues à un enfant de façon accidentelle et provoquées par un autre enfant. La responsabilité de ce dernier est seule engagée. Les parents doivent donc avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques personnels.

Toute détérioration du matériel communal mis à la disposition des enfants, imputable à un enfant identifié et du fait du non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Prescriptions médicales et soins :

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé (*Circulaire n° 92-194 du 29 juin 1992*). Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999 le personnel de la cantine peut, **à la demande écrite des parents**, apporter son concours pour l'administration de médicaments **selon la prescription médicale écrite** (ordonnance).

Tout enfant se blessant, même légèrement, doit immédiatement prévenir la personne chargée de la surveillance. Au besoin, un camarade doit le faire pour lui.

Le personnel municipal fera automatiquement référence aux renseignements médicaux donnés préalablement par les parents en début d'année scolaire.

Par défaut, les parents autorisent la Municipalité à prendre toute mesure urgente en cas d'accident mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant. Conformément à la Procédure de soins pendant les temps périscolaires et Evacuation d'un enfant, ce dernier sera confié aux services d'urgence. Le représentant légal sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour.

Discipline – Sanctions :

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement de la cantine scolaire ou de la garderie périscolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- une attitude agressive envers les autres élèves ;
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service ;
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire de 3 jours sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement notifié aux parents et resté vain.

Après une première exclusion et en cas de récidive, après entretien avec les parents et concertation de la commission communale "Scolaire", le Maire de la commune de Champagnac se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive de l'enfant concerné.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

2.1. Cantine.

Le service fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le repas de midi.

Les repas sont les mêmes pour tous les enfants, variés et équilibrés, conçus pour répondre aux besoins nutritionnels conformément à l'arrêté du 30 septembre 2011. Ils sont servis dans leur intégralité à tous les enfants sans tenir compte des impératifs religieux ou des régimes alimentaires (autres qu'intolérances ou allergies dûment mentionnées sur la fiche d'inscription et faisant ou non l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé).

Les repas sont confectionnés sur place par la cantinière communale, avec des denrées de qualité, dont un maximum de produits frais provenant de producteurs locaux.

Les menus sont établis par la cantinière par période de 5 semaines minimum et sont examinés au moins une fois durant l'année scolaire lors d'une réunion regroupant les membres de la commission communale "Scolaire", la cantinière et le personnel encadrant. Les menus sont affichés à l'école et sont mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Pendant tout le temps du repas et de la garderie péri-repas, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal affecté à ce service. La garderie péri-repas est assurée dans la cour de récréation, le préau, la salle de la garderie et l'espace vert.

Cette période de garderie n'est pas facturée aux familles.

L'enfant inscrit à la cantine est, par défaut, considéré comme y mangeant tous les midis, impliquant ainsi la facturation systématique du repas.

Cependant, les absences justifiées (maladie ou cas de force majeure) signalées même le matin considéré au personnel communal affecté au service n'entraîneront aucune conséquence pécuniaire pour les familles.

Par contre, les absences répétées et injustifiées donneront lieu à la facturation des repas.

Trois tarifs sont retenus :

- Enfants ;
- Enseignants ;
- Personnel communal et stagiaires.

Le rôle du personnel communal est d'assurer la restauration et l'encadrement des enfants.

Plus particulièrement :

- o Prendre en charge les enfants à leur arrivée et les placer ;
- o S'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- o Offrir un accueil convivial et agréable ;
- o Offrir un temps calme et de partage ;
- o Servir et aider les enfants pendant les repas ;
- o Accompagner les enfants dans la découverte de produits et goûts nouveaux ;
- o S'assurer que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent les aliments qui leur sont présentés, sans pour autant être forcés ;
- o Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- o Signaler tout comportement difficile.

2.2. Garderie périscolaire.

Définition : Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animation. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement.

Le service fonctionne exclusivement au profit des enfants scolarisés à l'école élémentaire de Champagnac le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h30 à 08h50 puis de 16h40 à 19h00 et le mercredi de 07h30 à 08h50 puis de 12h00 à 12h30.

L'accueil périscolaire se tient dans les locaux communaux situés dans l'enceinte de l'école : salle de la garderie, cour de l'école et espace vert.

L'accueil est assuré par le personnel communal : le matin par l'ATSEM et le soir par la personne engagée à cet effet par la Municipalité.

Dans tous les cas, à partir de la fin de la période d'activités périscolaires, soit à 16h40, les enfants dont les parents ne seront pas venus les chercher, iront automatiquement à la garderie et ce, même sans inscription préalable. Conformément à l'article ci-dessous toute tranche horaire commencée sera alors facturée à la famille.

Un goûter – facturé sur la première tranche horaire – est servi aux enfants restant à la garderie.

Tableau des tarifs au 23 juin 2015 (non modifiés depuis cette date) :

Tranche horaire	Tarif 1 ^{er} enfant	Tarif 2 ^{ème} enfant et plus
07h30 – 08h50*	Forfait 1€	Forfait 1€
12h00 – 12h30 le mercredi	Forfait 1€	Forfait 1€
16h40 – 17h30	1,40 €	0,70 €
16h40 – 18h00	2,40 €	1,20 €
16h40 – 18h30	3,40 €	1,70 €
16h40 – 19h00	4,40 €	2,20 €

Chaque tranche horaire entamée est due.

Une remise de 50% est faite à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille pour les tranches horaires de la garderie du soir.

NB : * la période comprise entre 08h40 et 08h50 n'est pas facturée aux familles et ne rentre pas dans la catégorie définie ci-dessus de "tranche entamée".

Le rôle du personnel communal est d'assurer la surveillance et l'encadrement des enfants. Pour les enfants souhaitant faire leurs devoirs durant le temps de garderie, le personnel communal met tout en œuvre pour leur permettre de le faire dans une ambiance de calme propice au travail, mais n'a en aucun cas vocation à faire de l'aide aux devoirs.

Le personnel communal en charge de la garderie ne confiera le ou les enfants qu'aux personnes dûment habilitées par les parents à venir les récupérer. La fiche d'inscription à la garderie donne la possibilité d'y faire figurer plusieurs personnes.

Toute personne venant chercher un enfant doit impérativement émarger la feuille de présence qui sert notamment au calcul des frais de garderie facturés aux familles. En l'absence d'émargement la tranche horaire la plus onéreuse sera retenue par défaut.

A partir de 12h30 le mercredi ou de 19h00 les autres jours, si des enfants n'ont pas été récupérés par leur famille, la personne en charge de la garderie essaiera, dans un premier temps, de contacter les parents, puis les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription.

A défaut de contact ou de délais raisonnables pour venir chercher les enfants, elle en informera alors le Maire, ou l'un des adjoints afin qu'ils prennent les dispositions prévues par la Loi. Le ou les enfants seront ainsi confiés, à la Gendarmerie ou aux Services sociaux.

En aucun cas, un enfant ne sera reconduit chez lui par le personnel communal.

Dans tous les cas, une prestation au-delà de 12h30 le mercredi ou 19h00 les autres jours, sera facturée à la famille 5€ par tranche de 30 minutes.

L'inscription à la cantine et à la garderie périscolaire vaut acceptation du présent règlement par les parents et les enfants.